

BGE 20 I 452

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_452

FR: ATF 20 I 452

IT: DTF 20 I 452

Volltext

452 C. Civilrechtspfliche. Yo IUCtreit i1)t aubem biefte mnfd~e Oeteit0 oercmnt· bie Wigetifel) ~(1)auj)~u~g, baa bi~f:0 ftii1)ere @efel)dft eoennaU0 nael) ben i: ~abte u6Itel)en .!tonblttonen, lpeaiell: auel) lua0 bie .!tommtffion\$= un() ~ourt(tgeanfa~e anoetrifft, a&geroiCfert unb bOlt Det ~ef(agten anerfant \uorben fei, ift niel)t oeftritten morben. mun barf aoe' mange(s3 entgegenft(1)enben 9(ael)meife~ of)ne lueitere~ angen~mme~ me:~en, baB r bie gfeiel)en ltfancen (IUel) oereits3 beim friiI)ern @e= fel)atte gego~t:n I)_aen, ltltb menn bie ~effagte bie mnfii~e in Jenem. @efel)a!t anltan~fos3 gen(1)migt 1)at, fo mUj3 fie biejeft6en aud) tm borftegenben tiall:e gegen fiel) gerten IaHen. , to. :Die 'i5fL~el)t aum @rfa~ ber ~toteft- unb lRetoutfpfen Icl)nt ~le Q)eUagte mtt ber ~egriinbung ao, baa fie bem .!taiger gegen= II.ber bon mnfang an bie 3aI)fung ber\ueigert ljaoe, lInb bal)et ble lilleel)fefaie1)ullg gana iHietff1 lffig geroefen fei. SJrUein menn bie ~ei'(agte aUt .. 3 alj htng bet' eingeflagten -bumme berpfLid)tet llat, l)~tte bet . .!tlaget aud) lla~ fReel)t, f 0 lange biefer 3 aljlungs3mobu'3 n,tel)t aU~briiCf)liel) au~gefel)loffen roar, biefen)Bettag burel) 3ie1)jung etnes3 lilleel)fer~ au erl)e6en. SDie bon ber ~eff agten berjd)ulbeten lilleel)fel)fpfen finb bQl)et bon il)r ~u tragen. SDemnael) l)at ba~ ~unbe~geriel)t /' edannt: :Die ~erufun!J be~_ .!taiger~ roith gutgel)efi3en unb bemfcl)6en . ber .!tlagef~(ufl 3ugelj)roel)elt; Die)Beftagte ift ba!)er bet'j)fLiq.tet, an ben \$rager au 3Ql)len 9749 ~r. 45 <:ft\$. tamt 3in\$ au 5 % bom 20. 6ej)tem6er t892 an, ferner fur ~roteft~ !tnb fRetour= fpfen 56 U:r. 45. ' 85. A.rret elu 21 Avril 1894 dans la cause masse Hulet contre masse Favre. Vanden notaire Pierre Favre, a Bulle, qui etait alors en meme temps agent pour la Gruyere de la banque A, Glasson & Ci., avait deja precedemment fait des operations de bourse par l'intermediaire de la maison Reverdin & Cie a Geneve. Ainsi qu'il le declare dans la lettre ci-apres mentionnee, il VI. Obligationenrecht. J]\0 85. 453 faisait lever a la fin du mois les valeurs achetees pour son compte, et il versait en outre une certaille somme aux ban- quiers qui lui avan<, {aient le solde, en gardant en nantissement les titres achetes. En Septembre t890 Favre se trouvait pos- seder, du chef de ses relations avec la predite maison, 50 actions Banque de Paris, 50 Alpines, 25 Credit fonder egypt- tien 3 % avec lots et 50 Cape Copper. Desirant f(~aliser le cas echeant ces titres, et trouver des conditions plus favo- rables'que celles de la maison Reverdin & Cie, Favre s'adressa par lettre du 9 Septembre 1890 a l'agent de change Buleti en meme temps Favre qui recevait, parait-il, le bulletin finan- cier publie par Bulet, manifestait l'entention d'acheter 25 Liinderbank, si les renseignements eUient favorables, « mais, ajoutait-il, c'est un titre que je ne leverais pas; il y aurait lieu de payer les reports a chaque fin de mois. J'attends aussi vos explications a cet egard, etant tres peu au courant de ce genre d'affaires. » Repondant a Favre le meme jour, Bulet lui recommandait de prendre la Landerbank et ajoute vouloir faire tout son possible pour faciliter les affaires de Favre de son mieux. Des relations regulieres entre Favre et Bulet s'etablirent des ce moment, et elles ne prirent fin qu'en Juin t89t, ou Favre deposa son bilan et fut d'ailleurs arrete so us

prevention de detournement. Les affaires traitees entre parties sont en substance les suivantes: Le projet d'acheter des actions Landerbank ayant ete abandonne, Favre donna en diverses fois a Bulet l'ordre d'acheter d'autres titres, qui pour la plupart furent reportes pendant plusieurs mois, puis enfin vendus, presque toujours a perte, mais conformement aux ordres de Favre. Ces valeurs sont les suivantes: 10 500 francs de rente italienne, achetés pour le compte de Favre le 30 Septembre 1890, reportes plusieurs fois, et vendus, la moitié le 16 Janvier et l'autre moitié le 11 Fevrier 1891. 20 50 actions Banque de Paris, achetées le 14, 15 et 16 454 C. Civilrechtsptlege. Octobre (25 d'entre elles au comptant). Elles furent reportees pendant long temps et vendues seulement les 19 et 30 M. 1891. J. al 30 25. Alpines, achetées le 15 Octobre, furent vendues le 28 Fevrier 1891, apres avoir ete reportees dans l'intervalle. 4° 3000 Emprunt francais nouveau 3 % achetés le 31 Decembre 1890, furent reportes jusqu'a la fin des relations entre Favre et Bulet, et vendues seulement le 1er Juin. 5° TI en fut de meme de 50 Banque internationale, achetées le 28 Fevrier puis reportees et vendues le 9 Juin. Pour ces operations, Bulet n'a jamais indique a Favre la personne de laquelle il achetait ou laquelle il vendait: il n'a pas nomme non plus les personnes qui prenaient les titres en report. Favre a achete encore d'autres valeurs par l'intermediaire de Bulet; le 26 Septembre 1890, Favre souscrivit a 10 actions du chemin de fer du Saleve; la repartition lui ayant attribue une seule action, il effectua le 1er versement sur ce titre par 250 francs, somme qu'il expedia a Bulet le 5 Octobre: le titre provisoire lui fut envoye par ce dernier le 21 Octobre. De plus Favre chargea verbalement Bulet, le 14 Octobre d'acheter 30 obligations Est-Espagnole. Cet ordre fut execute le 18 Octobre pour le prix de 4823 fr. 65 c. ; en paiement de cette somme Favre adressa le 24 Octobre 5000 francs a Bulet. Ces titres furent levés et bises par Favre en main de Bulet a titre de couverture. Le 14 Fevrier suivant, Favre donna l'ordre telegraphique de vendre ces valeurs, et la vente en eut effectivement lieu les 25 et 26 Fevrier avec un benefice. Dans ce moment Bulet n'eut plus aucune couverture, et il ne mit pas non plus Favre en demeure de lui en fournir une. Le compte courant de Favre devint debiteur, au 31 Decembre 1890, de 2995 fr. 30 c., et, au 15 Juin 1891, date ou se terminent les relations entre parties, au chiffre, non conteste, de 3873 fr. 70 c. Au point de vue de la comptabilite, Bulet avait ouvert a Favre, outre le compte courant susmentionne, encore un compte de liquidation, dont le solde actif et passif fut porte au compte courant apres chaque liquidation. Ce dernier compte ne concerne ni l'action chemin de fer du Saleve, ni les obligations Est-Espagne, mais bien les autres titres mentionnes ci-dessus dont la liquidation s'effectua chaque quinzaine: les actions de la Banque de Paris, les Italiens et les Banque internationale, et chaque mois seulement pour les Alpines et le 3 % francais nouveau. Les reports s'effectuaient dans les memes termes respectifs. Il n'y a lieu de relever encore les points suivants dans la correspondance entre parties, figurant au dossier. Le 30 Septembre Favre avait charge Bulet d'acheter 100 Panama; Bulet deconseilla toutefois cet achat, qui n'eut pas lieu. Le 13 Octobre, Favre, parlant des 5000 Italiens qui avaient ete achetés pour lui auparavant, ecrivit a Bulet: « Veuillez me faire savoir le montant que j'ai a vous adresser pour les rentes italiennes. Je ne suis pas intentionne de les lever, mais de payer le report, si d'ici au 15 je n'ai pas vendu. Comme c'est la premiere fois que je m'occupe d'une valeur de cette nature. et que jusqu'a present j'ai toujours leve mes titres, je suis un peu novice dans la partie et j'ai besoin de vos bons conseils. » , , , • Le 20 Octobre Favre ecrivit a Bulet: « Je vous ai deja dit verbalement que je n'avais pas de grosses sommes a disposer pour ce genre d'affaires, et que je desirerais ne verser que la somme necessaire pour garantir les detenteurs des titres. des differences ou depreciations qui pourraient survenir. Je mme-rais

assez pouvoir continuer sur ce même pied ; vous m'avez fait espérer que soit vous-même, soit vos correspondants vous pourriez me faire des conditions très avantageuses : » , Ces reports successifs, surtout ceux de Quillzame à Quillz, commencerent à lasser Favre. Le 13 Décembre 1890 de JR, 11 écrit à Bulet : « Nous voilà à la veille d'un nouveau report. et je suis à me demander ce qu'il y a à faire. » Puis le 18 dit : « Je reconnais qu'on joue de malheur et Je veux absolument en finir avec ces liquidations de quinzaine, et désormais Je n'achèterai plus de valeurs à Paris, ni à Genève. sans les lever. Dans ce but veuillez me dire à quelles conditions vous 456 C. Civilrechtsptlege. pourriez me fournir des fonds en compte courant garanti 100 %. Par ailleurs, je vous prie de lever. Il est bien entendu que le versement est destiné à parer aux fluctuations du cours. » Le 27 Décembre Bulet répond que ces reports, bien qu'ils soient désagréables, et même exceptionnels, et, tout bien considéré il conseille à Favre de reporter encore une ou deux fois. Il cherche à établir enfin, par un calcul, que les reports (le quillzame à Paris ne sont guère plus chers que les reports au mois à Genève. Favre s'est décidé en effet à reporter encore, mais le 13 Janvier 1891 il se plaint de nouveau : « Je suppose, écrit-il à Bulet, qu'il n'y a rien à attendre d'affronter encore la liquidation du 15 janvier, sauf à se dégager d'ici à la fin du mois si l'on trouve un moment favorable. Toutefois, si vous estimez qu'il y a avantage à vendre demain, faites-le. Je veux d'ici à fin Janvier en finir avec ces reports. C'était la première fois que j'en étais guéri. » Le 9 Février Favre parle de nouveau de la possibilité de lui ouvrir un compte de crédit garanti par un nantissement et il écrit à Bulet : « Pour le cas où, comme je l'espère, nous continuerions à faire quelques opérations, pourriez-vous m'obtenir l'ouverture d'un crédit garanti par le nantissement des valeurs qui seraient levées, et moyennant le versement d'une certaine somme pour couvrir les déficiences qui peuvent se produire. A quelles conditions pourrais-je obtenir des fonds ? » Répondant par lettre du 11 dit, Bulet rappelle les conditions qu'il avait déjà indiquées dans une lettre précédente, sauf qu'il espère qu'on pourrait avoir l'argent à 4 1/2 %. Le 13 Février, Bulet écrit encore à Favre : « Je vous confirme ma lettre du 11 courant. Le Comptoir d'Escompte de Genève peut disposer à prendre les titres que vous voudriez mettre en nantissement, moyennant une marge de 100/ sur les cours, 100/ à 400/ à 3 mois, renouvelable. Voyez d'ici à la fin du mois si cela vous convient. Comme je serai obligé de donner ma signature avec la vôtre, je devrai vous élever une petite commission. » VI. Obligationenrecht. N° 85. 457 Favre ne répondit toutefois pas à ces offres, et le 24 Mars il réitéra à Bulet qu'il « tient absolument à se débarrasser de ces reports, dont il sera guéri » et donne l'ordre de vendre dès la première occasion favorable. , , . Le 27 Mars, Favre écrit entre autres à Bulet : « J'ai lu avec intérêt votre bulletin de ce matin. Ayant des reports assez longtemps, et que j'ai levés, j'espère que vous serez bon prophète. » . Le 17 Avril, la baisse persistant, Favre se plaint de nouveau des reports qui deviennent très onéreux. Il ajoute : « Des que je serai débarrassé de ce que vous avez encore, j'en serai guéri. Veuillez s'il vous plaît me conseiller pour en sortir au mieux. Que voyez-vous de la liquidation fin courante. Si vous pouvez me trouver des fonds pour me lever à la Banque de Paris et mes Internationale, quelle somme aurais-je à vous offrir et quel taux à payer. » . Favre se décida néanmoins à reporter encore, puis, dans le courant de Mai, il donna l'ordre de tout vendre : ce qui eut lieu le 9 Juin 1891 sa position se trouvait liquidée. Le 13 Juin Favre annonce à Bulet que des circonstances malheureuses, des pertes considérables ont forcé à déposer son bilan et que, pour surcroît de malheur, des actes de défiance le retiennent momentanément sous les verrous. « Je suis désolé, ajoute-t-il, de vous apporter cette nouvelle, étant donnée la confiance que je vous avais inspirée.

Vous n'aurez qu'à intervenir au greffe du tribunal de Bulle pour le solde du compte. » Le 29 Juin Bulet répond à Favre en exprimant toute sa sympathie et il l'informe qu'il va adresser au greffe le relevé de son compte, soldant à son débit par 3873 fr. c. La discussion juridique des biens de Favre ayant été donnée en Juin 1891, Bulet y est intervenu pour la somme; au cours de la séance des conclusions de la Cour de Fribourg, agissant au nom du Crédit suisse à Bulle, et consorts, a déclaré contester cette intervention, en soulevant l'exception de jeu. Par citation-demande du 30 Mars 1892, la masse de J. Bulet, 458 C. Civilrechtspflege. à Genève, - lequel était aussi tombé en faillite dans l'Etat de Genève, - représentée, par son liquidateur A.-M. Cherbuliez arbitre de commerce à Genève, a ouvert l'action aux créanciers. Les opposants de la masse Favre pour faire prononcer qu'interdit. L'AJ-; J' est son. venant l'ordonnance sur le même pied que les autres créances non privilégiées de la masse et que partant les créanciers coahsés Favre sont déboutés de leur opposition. Les créanciers opposants ont conclu à libération de la demande, en invoquant l'exception de jeu tirée de l'art. 512 C. O. Statuant en première instance, le président du tribunal civil de Genève a rejeté cette exception et débouté la masse en fulfillment de son action. Ensuite d'appel de la masse Bulet, la Cour d'appel de Fribourg a confirmé ce jugement par arrêt du 21 Février 1894, communiqué aux parties le 2 Mars suivant. Ce prononcé se base en substance sur les motifs ci-après : Les défendeurs ne contestent point l'exactitude de l'extrait de compte, produit ; ils se bornent à se prévaloir de la disposition de l'art. 512 C. O. A ce sujet il y a lieu d'examiner seulement si les marches à terme conclus par Favre par l'intermédiaire de Bulet étaient fictifs ou sérieux, c'est-à-dire s'ils se résolvent par le simple paiement de différences résultant des variations du cours d'achat et le cours à l'expiration du terme, ou s'ils devaient aboutir, dans l'intention concordante des parties, à des livraisons et à des paiements effectifs. Or dans une lettre du 17 septembre 1890, Favre a écrit qu'il ne leverait pas les 20 titres Länderbank qu'il se proposait d'acheter. De plus, l'importance de la spéculation portant sur les 5000 Itahens, rapprochée de l'état de fortune de Favre, ne semble pas permettre au juge de croire que les parties aient eu, en cette circonstance, l'intention de s'obliger à la livraison. Du reste, dans une lettre du 3 Octobre, Favre dit expressément qu'il ne veut pas les lever, mais seulement payer le report, s'il n'a pas vendu jusqu'au 15 dit du même mois. Or l'obligation n° 85. 459 mois, Favre écrit à Bulet que ne pouvant pas disposer de grosses sommes, il désirerait ne verser que la somme nécessaire pour garantir les détenteurs des titres des différences ou dépréciations qui pourraient survenir. Il est vrai que le 18 Décembre Favre disait qu'il voulait absolument en finir avec ces reports, mais en réalité ce n'étaient là que des velleités sans résultat pratique. De nouveaux reports ont eu lieu et rien n'établit qu'il eût été arrêté entre parties, depuis 101's, que ces spéculations auraient enfin pour résultat la prise de livraison des titres par Favre, et l'obligation ou le droit de livrer de la part de Bulet. Cela étant, il appert que, à la différence de ce qui se passait dans les relations précédentes entre Favre et Reverdin & Cie. Favre et Bulet n'avaient en vue que des spéculations purement différentielles. Les 30 obligations Espagne paraissent avoir été levées, mais c'est là une exception. Bulet avait reçu de Favre l'avis que celui-ci n'était pas en mesure de consacrer beaucoup d'argent à ces spéculations, et l'intention concordante des parties était de liquider les opérations de bourse par une simple différence, et d'exclure, en général, le droit et l'obligation de livrer, ainsi que de recevoir effectivement les valeurs achetées ou vendues. Enfin il n'est pas douteux que l'exception de jeu peut être opposée aussi au commissionnaire qui se charge d'exécuter des ordres de

bourse, alors au moins qu'il ne nonune pas celui avec qui il traite. C'est contre cet arret que la masse Bulet a recouru en temps utile au Tribunal federal) en reprenant ses conclusions primitives. A l'appui de ce recours elle allegue qu'il ne s'agit pas en l'espece de marches purement differentiels, ce qui ressort de la correspondance des parties, ainsi que de la circonstance que l'Est-Espagne et les actions Banque de Paris ont ete achetees au comptant. Le fait qu'il y a eu des reports ne prouve pas a lui seul le jeu: il faut de plus que la livraison effective ait ete exclue, ce qui n'a pas ete le cas. Cette livraison a eu lieu pour les Est-Espagne et pour l'action du Saleve, et eue etait possible pour les autres valeurs. Favre a manifeste a differentes reprises l'intention de les lever, et Bulet a 400 C. Civill'ecilt5pflage. cherch, par de nombreuses demarches, a lui procurer des fonds dans ce but. Dans son memoire, le conseil des creanciers coalises de la masse Favre a conclu au rejet du recours et a la confirmation du jugement d'appel, en s'appuyant surtout sur les motifs developpes dans l'arret de la Cour cantonale. Il fait remarquer d'ailleurs que la souscription d'une action du Saleve et l'achat de 30 obligations Est-Espagne n'ont eu aucune influence sur le chiffre du solde debiteur reclame. Les intimes estiment en outre que l'appréciation de la volonte des parties par la Cour d'appel est une constatation de fait qui lie le Tribunal federal; et que, d'ailleurs, la dite Cour s'est conformee a la jurisprudence constante de ce tribunal. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 10 Le montant du solde de compte, reclame par la masse Bulet n'est point conteste; il est des lors du a la demanderesse, si l'exception de jeu opposee par les creanciers Favre est reconnue mal fondee. Il est, d'ailleurs, incontestable que cette exception peut etre opposee egalement au banquier, soit intermediaire qui a execute en qualite de commissionnaire les ordres de son client, surtout lorsque, comme dans l'espece, le dit intermediaire n'indiquait ni la personne de laquelle il achetait les titres, ni celle a qui il remettait ces titres en report, ni celle a laquelle il les vendait. Par contre il y a lieu de rechercher, dans le cas d'articulier, si les marches a terme conclus entre parties sur des valeurs de bourse presentent reellement les caracteres du jeu ou du pari au sens de l'art. 512, al. 2 precite C. O. («< reine Differenzgeschäfte » du droit allemand.) En l'espece il ne s'agit pas, de ce chef, d'une question de fait tranchee definitivement par la Cour cantonale, car cette dernière n'est pas partie d'une definition exacte des marches purement differentiels. En effet l'arret cantonal se borne a rechercher si les marches conclus par Favre par l'intermediaire de Bulet « se resoluvaient par le simple paiement de differences resultant des variations entre le prix d'achat et le cours a l'expiration du terme, ou s'ils devaient aboutir, dans l'intention concordante des parties, a des livraisons et a des paiements. » Or, posee dans ces termes, la question meconnait le caractere distinctif du marche a terme purement differentiel, tel qu'il a ete defini par la jurisprudence constante du tribunal de ceans; ce qui est decisif, ce n'est pas qu'en realite l'operation se liquide par une difference, mais bien que, des le principe, la commune intention des parties ait ete d'exclure le droit et l'obligation de la livraison effective. En d'autres termes, pour que le marche a terme jouisse de la protection legale, il n'est pas indispensable qu'il aboutisse, en fait, a la livraison, mais il suffit que, dans l'intention des parties, l'une d'elles puisse contraindre l'autre a livrer ou a prendre livraison. Or c'est ce critere que l'arret attaque omet de faire suffisamment ressortir. Il est vrai que dans la suite de ses considerants l'arret dit que l'intention concordante des parties etait d'exclure en general le droit et l'obligation de livrer, ainsi que de recevoir effectivement leurs valeurs « achetees ou vendues. » Mais cette constatation, bien que conforme a la definition adoptee par le Tribunal federal, ne saurait davantage le lier, attendu qu'elle ne determine pas a queles operations traitees entre parties elle doit s'appliquer. Il eut ete

ntkessaire, au contraire de preciseI' exactement quelles etaient les valeurs et les ope- rations pour lesquelles la livraison effective pouvait etre exigee~ car au regard de l'exception de jeu, chacune des operations traitees entre parties doit etre envisagee separement, la cir- constance que les unes ne donnent lieu a aucune action en justice ne pouvant influencer en aucune maniere sur la validite des autres. (Voir G. Fierejouan du Saint, jeu et pari, page- 420). L'arret ajoute que lien n'establit qu'il eut ete arrete entre parties, depuis le 13 Mai 1891, que ces speculations auraient enfin pour resultat la prise de livraison des titres par Favre: ou l'obligation ou le droit de livrer de la part de Bulet. Ici encore l'instance cantonale est dans l'erreur en erigeant le- 462 C. Civilrechtsptlege. fait de la livraison en seul critere de l'operation serieuse . elle parait en outre vouloir exiger a tort du defendeur a l'ex- ception de jeu la preuve du caractere serieux du marche , alors que c'est evidemment et celui qui oppose la dite excep_ tion d'etablir que dans l'intention des parties: le droit et l'obligation de livrer etaient exclus des le principe. Dans cette situation le Tribunal federal doit examiner libre- ment si l'on se trouve ici en presence de marches purement differentiels. 2() Il est etabli tout d'abord que Favre a pris livraison contre paiement, soit du titre provisoire de radion Chemi- de fer du Sal eve souscrite par lui, soit des 30 obligations Est-Espagne achetees pour son compte. Ces operations sont des lors evidemment serieuses, en sorte que l'exception de jeu ne pourrait etre valablement opposee en ce qui les con- cerne, que si, ce qui n'est toutefois pas le cas, elles exercaient une influence sur le chiffre du solde du compte reclame en demande. En revanche, quant a Fachat fait a Paris par Bulet, le 14 Octobre, de 10 actions Banque de Paris, et le 15 Octobre, de 15 dites, il n'a eu lieu au comptant qu'entre Bulet et son vendeur a Paris, mais Bulet les revendant a son tour a Favre, les lui a facturees fin courant seulement, a 2 francs par titre de plus qu'il ne les avait payes a Paris; il en resulte qu'entre Bulet et Favre, le marche n'a eu lieu a terme, comme pour les 25 autres Banque de Paris achetees le 16 Octobre. 3() Pour ce qui a trait aux operations faites sur les diverses valeurs achetees, puis reportees, et enfin vendues en Mai et Juin (Rente italienne, Banque de Paris, Alpines, 3 % Français et Banque internationale), il importe, pour fixer le caractere juridique, et en retenant que la preuve du jeu incombe a la defenderesse, d'examiner les divers moyens invoques en faveur du jeu, soit par les defendeurs, soit par l'arret de la Cour d'appel. Il est vrai, en premier lieu, que Favre, dans sa lettre du 9 Septembre, a declare qu'il ne leverait pas les 25 « Lander- bank» dont il avait l'intention de faire Fachat ; mais ce projet est nul. Obligationerecht. NO 85. 463 n'ayant pas ete suivi d'effet, l'on ne saurait en argumenter en ce qui concerne les marches qui ont reellement eu lieu. Il est encore vrai, en second lieu, que dans sa lettre du 3 Octobre Favre exprime l'intention de ne pas lever, a la liquidation du 15 Octobre, les 5000 Italiens achetes pour lui quelque temps auparavant, mais il ne peut en etre conclu que Favre se soit interdit de lever ces titres dans la suite, une fois le report effectue; a supposer meme que l'on doive accueilli l'exception de jeu en ce qui concerne l'achat a terme de ces titres au 15 Octobre, il ne s'en suivait pas que l'execu- tion effective ait ete exclue pour les operations de report subsequentes. Quant a l'argument tire, a propos de l'achat de ces der- niers titres, de la disproportion entre les ressources du specu- lateur et l'operation dont il s'agit, il a certainement plus de valeur. S'il etait etabli que cette disproportion etait connue du banquier, il faudrait en effet en conclure que ce dernier avait du se convaincre qu'il ne s'agissait pas d'une operation serieuse (voir arret du Tribunal federal en la cause Boden- creditanstalt contre Kern. Recueil XVIII, page 867.) Tou- tefois cette preuve n'a pas ete rapportee dans l'espece, puisque l'entretien dans lequel Favre a parle a Bulet de la modicite de ses ressources n'a eu lieu que le 14 Octobre, soit a un moment ou l'achat des 5000

Italiens était déjà effectuée, et que d'ailleurs, dans sa première lettre du 9 Septembre, Favre s'était efforcé de se faire considérer par Bulet comme étant très sérieux : en affaires, parlant couramment de titres en sa possession, qu'il pourrait au besoin réaliser, et ajoutant que précédemment il faisait toujours lever les titres achetés par lui. Il n'agissait d'ailleurs, en ce qui concerne la Rente italienne, d'une valeur relativement peu sujette à de grandes fluctuations de cours, en sorte que le risque à courir par Favre pouvait apparaître à Bulet comme n'étant pas hors de proportion avec les ressources d'un spéculateur tel que Favre se dépeignait lui-même. Enfin, ainsi que le tribunal de ceans Fa l'a reconnu à plusieurs reprises, le seul fait que des reports successifs ont eu lieu ne prouve pas le jeu. Dans l'espérance que ces reports s'expliquaient par une baisse persistante qui, dans l'opinion de nos experts, devait bientôt avoir son terme. Il s'agit de ce qui précède que les indices relevés par la défenderesse ne suffisent pas à établir que l'intention origininaire des parties ait été d'exclure le droit et l'obligation de la livraison effective. 40 D'autre part il résulte de la correspondance entre les dites parties que, tout au moins à partir du 18 Décembre, Favre est revenu de sa première idée, qui était de ne pas lever les titres; qu'il s'est enquis à plusieurs reprises des conditions auxquelles il pourrait obtenir des fonds pour les lever et pour échapper à la nécessité onéreuse des reports. Il paraît donc certain que pour les opérations faites postérieurement à la prédite date du 18 Décembre, le droit et l'obligation de la livraison effective n'étaient pas exclus dans l'intention des parties. Dans ces conditions l'exception de non paiement ne peut être repoussée en ce qui concerne toutes les opérations litigieuses, et l'arrêt de la Cour reforme dans le sens de l'admission des conclusions de la demande. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel du canton de Fribourg, le 21 Février 1894, est reforme en ce sens que l'intervention faite par A.-M. Cherbniez à Genève, agissant au nom et comme liquidateur de la masse J. Bulet au dit lieu, dans la faillite de Pierre Favre, ancien notaire à Bulle, est admise sur le même pied que les autres créances non privilégiées de la masse, ce nonobstant l'opposition faite à cette admission par les créanciers coahés de la prédite faillite Favre. VI. Obligations. 86. UrieH vom 27. IU: prii 1894 in 6aq, en La Preservative gegen @gger. 465 .A. I), it Udeif Mm 1. IJRiiq 1894 9at ba5 Doergeriq, t be5 .!nton5 6o(otljurn erimmi: SDie ~eflagte ift geljaficn, ben .!tliigel'll riicf3U\ .let'giiien: a. ~')ie \)On ben SU1igern faut UrteH \)om 26. IU:uguft 1893 an @buarb £odfq,er, ,Jofe.pl);3 feL. au;3oe3a9fte @ntfq, libigung tm ~etrage \)Olt 4676 ~r. h. 3in5 IJOlt biejer @umme feit 22. Dftoer 1892 a 5 %. c . !tojten iaut gfeiq,em Udetl 127 ~r. B. @egen bief;3 Ufteil et'fliirte bet' bef(agtifq,e ~(ml:lalt hie merufung an ba;3 ~unbe;3gertq,t mit bem IU:ntrag, e;3 fei ba;3 .!tageoegel)ren a03u~eifen unb b(t;3 mstberf(agcliegel)ren 3u3uf.pre~ q,en. ,In ber l)eutigen 58ed)anbfung ~ieberl)oIt er biefen IU:ntrag; elJentueU beantNgt er, bie eingef(agte ~orberung au ermiif\$igen, in bem 6inn, baB eine l)erl)Mtl)l;3miiBige Vtepartition bel' Ult~ faU~l)ergittung (tuf 6etbe ~arteien ftattjinbe. SDer 58ertreter bet .!tfiiiger nealltragt, aUf bie ~erufung niq,t eilt3utreten, elJentueU ba;3 l)Orillftan3fiq,e UricH au bcftMign. st)a;3 ~lmbe;3geriq,t aie!)1 in @rmagung: 1. ,Jofe:plj @gger;3 (5oljne, ~erq,c due meq,anijq,e ~o{3f:pafmt oetreioen, l),loen fid, bei ber beUagten Unfarrl)eritq,cmng;3gefeU~ fq,aft l:lerfid)ert gegen bie Boigen bel' fie treffenben ~aftpfnd,t laut ben fd)meiaerifq,en ~unbe~gefe~en born 25. ~uni 1881 unh 26. IU:)\riI 1887 fltr bie UnfiiUe, bon ~erq,en iljre IU:r6eiter 6ei bem 5Betrieoe oetroffen ~etben Ionniell. IU:rL 3 bet aUgemtinen ?Sebtngungen bel' ~o)lice ernart a[~ bon ber 58erfiq,erung ilu;3ge~ f q,offen unter anbem fofq,e i!eute, mefq,e mit @eoreq,en oe9aftet fiub, bnrd) \l:le(q,e bie 6c9rafft geiq,~iid)t mirb, e;3 fei benn, bas bie @efeUq,aft

eingewidmet, biefür ein Schritt mittels Berner Juristen in bel' (Miche, ODER
burcl) die befondere Ueberzeugung tunft auf der Erfahrung. „n. (rt. 16 oftimmt, baB bei den in
~ofge von Unfällen, ~erq. e bei @ntf, abigung 50 erteigteten 3uge" ftofen fiub, 3~ifd)en
bei 58 erteigteten :Dritten, ober 3~if, eu bei der Erfahrung; 3nc9mer unb ~en auf die
Erfahrung ~md)"

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.